

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

Fontaineriant
61500 SEES

Références : 61 / 2022 - 078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté Fontaineriant 61500 SEES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- Fontaineriant 61500 SEES
- Code AIOT dans GUN : 0005302830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CARRIERES DE VIGNATS exploite sur le territoire de la commune de Sées, au lieu-dit «Fontaineriant», une carrière de roche massive (grès armoricain) à ciel ouvert ainsi que des installations de traitement des matériaux par concassage et criblage. Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure. La production maximale annuelle est limitée à 200 000 tonnes et la superficie totale exploitable comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est égale à 70 000 m². La cote minimale d'extraction est fixée à 214 mNGF.

L'exploitation est encadrée par un arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001 modifié le :

- 9 juin 2006 pour le transfert de l'autorisation à la Société des carrières de Vignats ;
- 3 mai 2012 suite à la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux ;

- 14 juin 2013 afin de permettre la réception de déchets inertes sur la carrière dans le cadre de sa remise en état ;
- 7 novembre 2017 pour actualiser le tableau de classement des activités suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;
- 28 février 2020 pour prolonger la durée d'exploitation de trois ans (du 30 mai 2021 au 31 mai 2024) et modifier les conditions de remise en état.

De nombreuses plaintes ont été émises par des riverains entre 2014 et 2018, suite au ressenti de vibrations induites par les tirs de mines, en particulier au lieu-dit « Les Vaux » sur sa commune à une distance de l'ordre de 350 m de l'extrémité Est de la carrière. Afin de tenter d'éclaircir l'origine du ressenti important de désagréments occasionnés par les tirs alors même que les habitations concernées au lieu-dit « Les Vaux » sont plus éloignées que celles du lieu-dit « Les Tertres », où aucun dépassement des vitesses de vibration dans le sol n'a été observé, une étude géologique a été réalisée en octobre 2014. De cette étude, il résulte que les données géologiques ne permettent pas d'augurer d'une amplification des vitesses de vibrations dans les sols au niveau du lieu-dit « Les Vaux ». Les mesures réalisées lors des tirs en 2018 et des derniers tirs de 2019, au droit de deux habitations du hameau, ont mis en évidence le respect des seuils réglementaires en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Un contrôle des prescriptions applicables a notamment été réalisé par sondage sur les thématiques suivantes :

- rejets des effluents liquides
- réception des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant signale que l'extraction de matériaux est interrompue depuis le dernier tir de mine réalisé en 2019, ce que confirme l'examen des plans topographiques. Depuis 2020, l'activité du site est réduite à l'évacuation des stocks de matériaux, l'activité de négoce de matériaux non extraits du site et la réception de déchets inertes dans le cadre de la remise en état. Dans ce contexte, l'arrêt de l'activité commerciale et le début des travaux de remise en état seraient anticipés début 2023.

Il est rappelé qu'à compter du 1er juin 2022, les dispositions réglementaires en matière de cessation d'activité évoluent (articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement) et seront à prendre en compte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 13.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.1	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.3	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.3 bis	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.4	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.5	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.7	/	Sans objet
Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 13.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de rejet des eaux du site n'est pas conforme et la surveillance exercée en ce qui concerne la qualité des effluents liquides n'est pas représentative de l'ensemble des rejets du site (seules les eaux d'exhaure font l'objet d'une surveillance). L'exploitant doit également veiller à annuellement transmettre les bilans de surveillance à l'inspection des installations classées (bruit, rejets, poussières, etc.).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé de l'installation de lavage des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. Un appoint en eau est possible à partir des eaux récupérées au fond de l'excavation. Le volume d'eau prélevé à cette fin reste inférieur à 4000 m ³ par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier que le volume prélevé reste inférieur à cette valeur. À cette fin, un dispositif de comptage de l'eau prélevée est mis en place. Les volumes prélevés sont relevés régulièrement, datés et consignés en un registre prévu à cet effet et maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'Environnement. Le merlon séparant le bassin L3, le dernier des trois bassins de décantation des eaux de lavage et le bassin B3, le dernier bassin de décantation des eaux recueillies en fond de carrière, est conçu afin de supprimer tout risque d'altération des eaux rejetées au milieu naturel par infiltration des eaux de lavage depuis le bassin L3 vers le bassin B3. À cette fin, le merlon est suffisamment dimensionné (hauteur, épaisseur) et présente toute garantie sur son étanchéité (imperméabilisation à l'aide d'une bâche...). L'exploitant procède à un contrôle périodique visuel de l'efficacité du merlon au minimum une fois par mois. Ces opérations sont consignées sur le registre susvisé, avec les observations adéquates.
Constats : L'installation de lavage de matériaux est à l'arrêt depuis 2020. Elle est alimentée par les eaux d'exhaure, avec un recyclage en circuit fermé. Le dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé correspond à la fermeture de la vanne, située sur la ligne de relevage vers le bassin B2, qui permet la dérivation des eaux d'exhaure vers l'installation de lavage. Un volucompteur est installé au niveau de cette dérivation. Le merlon séparant le bassin des eaux de procédé L3 du fossé de collecte des eaux pluviales B3 est dégradé (Non-conformité 2022-1). La réfection de son étanchéité devra être réalisée avant toute reprise d'activité de lavage de matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales recueillies sur le site seront recueillies par un réseau de fossés et acheminées vers un bassin de décantation. Un plan des ouvrages de collecte et de traitement de ces eaux sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 août 2001. Les ouvrages correspondant devront être achevés avant le 31 décembre 2001.</p> <p>Les eaux d'exhaure recueillies en fond de fosse seront recueillies dans un bassin situé au niveau -30m ou -45m selon l'avancement de l'exploitation. Afin de permettre le respect des normes de rejets spécifiées ci-dessous, un deuxième bassin pourra être installé en surface, en amont du point de rejet.</p> <p>Le rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales s'effectuera dans un fossé situé au nord du site, figurant sur le plan cadastral en annexe, et alimentant le ruisseau de la Lavandière au niveau du hameau des Hamardières.</p> <p>L'accès à ce fossé devra être correctement entretenu jusqu'à sa sortie du site.</p> <p>Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5- le débit maximal est de 60 m³/h- la température est inférieure à 30°C- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l- la demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Les eaux rejetées dans le fossé nord du site feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Un plan des réseaux et des bassins a été transmis en 2019. Aucune modification des installations n'est intervenue depuis.
Les eaux d'exhaure sont collectées dans un bassin situé sur le carreau de la carrière. Elle sont ensuite pompées pour rejoindre le bassin B2, assurant une neutralisation au calcaire, avant de rejoindre le bassin B3 puis le fossé de rejet.
L'accès au bassin B3 et au fossé mérite d'être entretenu.
Le point de rejet des eaux du site n'est pas équipé d'un canal de mesure, ni d'un dispositif de prélèvement. L'autosurveillance exercée trimestriellement n'est pas représentative de l'ensemble des rejets du site (prélèvements ponctuels au sein du bassin B2, qui sert à la neutralisation des eaux d'exhaure) (Non-conformité 2022-2).
Lors de la visite, il a été constaté des traces d'irisation au niveau du bassin B3 (Observation 2022-1).
En l'absence de séparateur à hydrocarbures installé sur le réseau de collecte des eaux pluviales, l'exploitant doit mettre en place les dispositions organisationnelles et techniques pour éviter tout rejet au milieu naturel en cas de déversement accidentel.
Les résultats de la surveillance trimestrielle, réalisée par un laboratoire externe, ont été présentés. Les résultats respectent les valeurs limites prescrites mais ne sont pas représentatifs de la qualité des rejets qui sortent du site. La tendance à la baisse du pH (dernière valeur = 5,7) doit conduire l'exploitant à prochainement recharger le bassin B2 en calcaire (Observation 2022-2).
Les résultats doivent être régulièrement transmis à l'inspection des installations classées (Observation 2022-3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réception de déchets inertes
Prescription contrôlée : La fosse d'extraction est remblayée en partie, sur son secteur Sud-ouest, sur une superficie de l'ordre de 5000 m ² et une hauteur maximale de 15 m à l'aide de déchets inertes non pollués issus des chantiers et travaux de terrassement, déblais routiers ou issus de la déconstruction. La quantité de déchets inertes pouvant être acceptée sur le site au cours d'une année n'excède pas 10 000 t et reste inférieure au terme de l'autorisation à 80 000 t.
Constats : Le tonnage annuel de déchets inertes réceptionnés sur le site reste très inférieur à 10 000 t ces dernières années (4 206 t en 2021), à l'exception de l'année 2018 (11 370 t). Le volume stocké est estimé à 32 679 m ³ sur le dernier relevé topographique de décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets pouvant être réceptionnés
Prescription contrôlée : Seuls les déchets inertes ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de 30 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition. Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière [...]
Constats : Une extraction du registre d'admission informatique a été examinée pour les années 2021 et 2022. Cette extraction confirme la provenance locale des déchets inertes réceptionnés. En ce qui concerne la nature des déchets autorisés, l'exploitant restreint la liste autorisée, en refusant systématiquement les déchets d'enrobés, de verre et à base de fibre de verre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.3 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Les types de déchets suivants ne seront en aucun cas acceptés sur le site : les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ; les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ; les déchets non pelletables dont les liquides ; les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ; les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ; les déchets qui sont susceptibles de comprendre des enrobages bitumineux (déchets de travaux en voirie routière,...) ; les déchets majoritairement composés de plâtre ; les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits lors de la visite de la zone de réception et de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de réception des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, la quantité et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fera l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-basculé, un panneau indiquera la liste des déchets admis. Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés, la date et l'heure de réception. Les copies des bordereaux de suivi sont archivées chronologiquement. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).
Constats : L'exploitant a établi une procédure pour la réception des déchets inertes (procédure V1 d'acceptation préalable des déchets inertes du 14/12/2020). Un premier contrôle visuel du chargement est réalisé à l'entrée du site, lors du passage sur le pont bascule. Un second contrôle visuel est réalisé au niveau de la plate-forme de déchargement, à proximité de la zone de stockage. Les matériaux sont ensuite régalez par le personnel du site. Une demande d'acceptation préalable (DAP) est émise par le producteur des déchets 15 jours avant la réception sur le site. L'exploitant indique vérifier systématiquement la provenance afin de vérifier si les déblais sont susceptibles de provenir de terrains pollués (consultation des bases de données BASIAS, BASOL, etc.). En cas de doute, une caractérisation est demandée au producteur. Un contrôle par sondage de DAP et de bordereaux de suivi associé (émis à la réception sur le site) a été réalisé, sans observation. Le dernier refus date du 2 septembre 2021, en raison de la présence de bois en fond de benne. Il est rappelé que l'inspection des installations classées doit être informée des refus (Observation 2022-4). Au regard du contexte local et de la présence d'eaux d'exhaure acides, l'attention de l'exploitant a été appelée sur la nécessaire vigilance concernant la qualité des remblais acceptés, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance des déchets avant mise en remblai
Prescription contrôlée : Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets à proximité de la zone de stockage avant leur mise en place définitive dans la fosse d'extraction. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur cette aire dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle puis lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets éliminés lors des contrôles visuels seront stockés dans des bennes étanches.
Constats : L'aire de déchargement est présente et permet le contrôle visuel des déchets déposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 31.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière.
Constats : Le plan topographique actualisé de décembre 2021 a été remis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2001, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre de minimum de 2, seront disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Lors des campagnes d'extraction, les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées avec les périodicités suivantes : - une fois par mois durant les trois mois d'été, - une fois par trimestre en dehors de la période estivale. Les capteurs pourront être enlevés entre deux campagnes d'extraction. Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une synthèse des résultats des campagnes réalisées depuis 2015 a été présentée. La périodicité prescrite est respectée et les résultats respectent la valeur limite fixée à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, à savoir 500 mg/m ² /j en moyenne glissante pour chacune des jauges. Il est rappelé que le bilan annuel des mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté ministériel précité (Observation 2022-5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet